

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE

N° 15000387

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 20 octobre 2016
Lecture du 3 novembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 octobre 2015, et des mémoires complémentaires, enregistrés les 27 octobre et 3 décembre 2015 et le 22 août 2016, M. X., représenté par Me Elmosnino, demande au tribunal :

1. d'annuler l'arrêté en date du 16 juillet 2015 par lequel le président de la province Sud a autorisé la SARL AEMII à construire un dock et un bureau sur la parcelle province Sud de la section (...) sur la commune de (...) ;

2. de mettre la somme de 300 000 F CFP à la charge de la province Sud au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- il est voisin immédiat du projet ; il va subir un préjudice de vue et des désagréments en raison de l'implantation de la SARL AEMII ;
- la décision est signée par une autorité incompétente ;
- le pétitionnaire ne justifie pas d'un titre l'habilitant à demander l'autorisation de construire ;
- le dossier présenté était laconique et incomplet ; les éléments figurant aux points 1 à 3 et 14 à 16 de l'article 3 A de la délibération du 8 juin 1973 n'étaient pas joints ;
- le projet méconnaît les dispositions des articles 1, 4, 11, 12 et 13 du règlement général du PUD ;
- ce projet méconnaît les dispositions des articles UR1, UR4 et UR7 du règlement du PUD.

Par un mémoire en défense et des pièces complémentaires, enregistrés le 18 et 19 juillet 2016, la province Sud conclut au rejet de la requête.

La province Sud soutient que :

- les conclusions sont irrecevables ; le requérant ne justifie pas de sa qualité de voisin direct et ne présente aucun intérêt justifiant d'un intérêt à agir suffisant ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi du pays n° 2015-1 du 13 février 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 19 du 8 juin 1973 relative au permis de construire dans la province Sud ;
- la délibération n° 10-2002/APS du 13 mars 2002 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles d'habitation et les résidences à gestion hôtelière ;
- le plan d'urbanisme directeur de la ville de Nouméa approuvé par délibération de l'assemblée de la province Sud du 30 mai 2013 ;
- le code de l'urbanisme notamment le Livre VI ;
- le code de l'urbanisme de Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du ;

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Elmosnino avocat de M. X. et de Mme Siaga représentant la province Sud.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. demande l'annulation de l'arrêté en date du 16 juillet 2015 par lequel le président de l'assemblée de la province Sud a autorisé la SARL AEMII à construire un dock et un bureau sur la parcelle PS de la section (...)sur la commune de (...).

Sur la fin de non-recevoir :

2. Aux termes de l'article 6-2 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée, dans sa rédaction issue de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 : « *Dans les matières qui relèvent de la compétence de l'Etat, sont applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin. / Par dérogation au premier alinéa, sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie, sans préjudice des dispositions les adaptant à son organisation particulière, les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives : ... 6° A la procédure administrative contentieuse...* ». Aux termes de l'article L. 778-2 du code de justice administrative dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2013-638 du 18 juillet 2013 : « *Le jugement des litiges relatifs aux documents d'urbanisme et aux autorisations d'urbanisme est régi par les dispositions du livre VI du code de l'urbanisme et par celles du présent code* ». Il résulte de

ces dispositions que nonobstant l'exclusion de la Nouvelle-Calédonie du champ d'application géographique du code de l'urbanisme, les dispositions du Livre VI de ce code, qui relèvent de la procédure administrative contentieuse, sont applicables dans les jugements relatifs aux documents d'urbanisme et aux autorisations d'urbanisme de Nouvelle-Calédonie.

3. Aux termes de l'article L. 600-1-2 de ce code : *« Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager que si la construction, l'aménagement ou les travaux sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation ».*

4. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient, en particulier, à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'une autorisation de construire, de démolir ou d'aménager, de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien. Il appartient au défendeur, s'il entend contester l'intérêt à agir du requérant, d'apporter tous éléments de nature à établir que les atteintes alléguées sont dépourvues de réalité. Le juge de l'excès de pouvoir apprécie la recevabilité de la requête au vu des éléments ainsi versés au dossier par les parties, en écartant le cas échéant les allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées mais sans pour autant exiger de l'auteur du recours qu'il apporte la preuve du caractère certain des atteintes qu'il invoque au soutien de la recevabilité de celui-ci. Eu égard à sa situation particulière, le voisin immédiat justifie, en principe, d'un intérêt à agir lorsqu'il fait état devant le juge, qui statue au vu de l'ensemble des pièces du dossier, d'éléments relatifs à la nature, à l'importance ou à la localisation du projet de construction.

5. Il ressort des pièces du dossier qu'en l'état de l'instruction, M. X., qui fait état, sans l'établir, de sa qualité de voisin immédiat, n'apporte aucun élément de nature à établir dans quelle mesure le projet de construction va affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien.

6. Dans ces conditions, la province Sud est fondée à soutenir que les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté en litige sont irrecevables au regard des dispositions précitées de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme et doivent donc être rejetées.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».*

8. Ces dispositions font obstacle aux conclusions de M. X. dirigées contre la province Sud qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.